

**ARRETE ROYAL DU 30 DECEMBRE 1959***(Moniteur du 4 février 1960)**Objet :***Arrêté royal relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.****BAUDOUIN, Roi des Belges,****A tous, présents et à venir, SALUT.**

Vu la loi du 14 mai 1955, sur l'enseignement artistique;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement moyen, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement normal, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement technique, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, et notamment l'article 31;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## I. *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté s'applique :

1° aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique de l'Etat et des internats de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;

2° aux membres du personnel enseignant auxiliaire des établissements d'enseignement technique de l'Etat;

3° aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement moyen de l'Etat;

qui sont définitifs, nommés provisoirement, en stage ou à terme ou

qui sont intérimaires exerçant leurs fonctions à titre permanent.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les vacances scolaires sont assimilées à des périodes d'activité de services.

## II. *Congés de maladie.*

ART. 3. — Pour les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, sont considérées comme suspension de service avec conservation du droit à l'avancement, les absences dues à la maladie ou à l'infirmité dûment constatées par le Service de santé administratif, à la condition que ces absences n'excèdent pas :

1° trois mois pour les membres du personnel qui comptent moins de dix ans de services;

2° six mois pour les membres du personnel qui comptent de dix à moins de vingt ans de services;

3° neuf mois pour les membres du personnel qui comptent de vingt à moins de trente ans de services;

4° douze mois pour les membres du personnel qui comptent trente ans de services et plus.

Pour les invalides de guerre, les durées d'absences précitées sont fixées comme suit :

1° trois mois s'ils comptent moins de cinq années de services;

2° six mois s'ils comptent de cinq à moins de dix années de services;

3° neuf mois s'ils comptent de dix à moins de quinze ans de services;

4° douze mois s'ils comptent quinze années de services et plus.

Pour les agents que le Service de santé administratif aura reconnus atteints de tuberculose avérée en évolution, de poliomyélite ou de maladie mentale, le congé peut atteindre deux ans. La durée de ce congé ne peut être dépassée en une ou plusieurs périodes.

L'application de cette dernière mesure est subordonnée aux conditions énumérées ci-après :

1° que les bénéficiaires n'aient pas été reconnus par le Service de santé administratif définitivement hors d'état d'exercer leurs fonctions;

2° que les agents atteints de tuberculose ou de poliomyélite et les malades mentaux se fassent soigner dans un établissement approprié ou sous le contrôle d'un tel établissement.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 3 :

1° la durée des services pris en considération est égale à la durée des services effectifs rendus à partir de l'âge de 19 ans, y compris les services temporaires, intérimaires admissibles pour le calcul de la pension de retraite, ainsi que les services militaires et les services rendus, soit à l'administration du Congo belge ou des territoires sous tutelle, soit dans des organismes exploitant au Congo belge ou dans ces territoires des services d'utilité publique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi du 18 mai 1929;

2° les absences résultant d'un accident de travail ou résultant d'un accident survenu sur le chemin du travail

n'interviennent pas dans le calcul des trois, six, neuf ou douze mois dont il est question ci-dessus;

3° les jours d'absence qui ne sont pas séparés par une reprise de service de plus de six mois sont additionnés pour former les périodes de trois, six, neuf ou douze mois indiquées ci-dessus;

4° les délais d'absence sont calculés de date à date si les congés comportent une durée ininterrompue et sur base uniforme de trente jours par mois, lorsqu'il s'agit de totaliser des absences séparées par des reprises de services.

ART. 5. — Lorsqu'un agent a obtenu, au cours de sa carrière, pour motif de santé, un nombre total de jours de congé excédant dix-huit mois, son traitement d'activité subit une réduction de 10 p.c. pendant les congés ultérieurs qui lui sont accordés du chef de maladie. Ce délai est porté à trente-six mois pour les invalides de guerre.

Les absences ininterrompues pour maladie supérieures à six mois n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des dix-huit mois.

### III. *Congés de maternité.*

ART. 6. — Sauf cas de fausse-couche se produisant avant le 181<sup>e</sup> jour de grossesse, le membre du personnel féminin visé à l'article 1<sup>er</sup>, qui est en activité de service, a droit sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de douze semaines.

Ce congé peut prendre cours au plus tôt quatre semaines avant la date attestée par le certificat médical.

ART. 7. — Lorsque l'accouchement a lieu après la date attestée par le certificat médical :

1° la durée du congé obligatoirement pris après l'accouchement est au moins égale à six semaines;

2° la période qui excède la durée du congé de maternité qui n'est pas considérée sur avis du Service de santé administratif, comme congé de maladie, n'est pas rémunérée.

ART. 8. — Sans préjudice de l'article 7, alinéa 2, le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

#### IV. *Dispositions finales.*

ART. 9. — Dans les écoles primaires et gardiennes de l'Etat, ainsi que dans les écoles primaires et gardiennes d'application annexées aux écoles normales de l'Etat, dans les internats de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, un intérimaire peut être désigné lorsque l'absence d'un membre du personnel due à l'une des raisons définies ci-avant atteint six jours au moins.

Dans une école à classe unique, la période de carence de six jours, dont il est question à l'alinéa précédent, ne sera toutefois pas requise avant la désignation d'un instituteur intérimaire.

Dans les établissements d'enseignement moyen, normal, technique et artistique de l'Etat, la même désignation peut être faite lorsque l'absence atteint dix jours au moins.

ART. 10. — Les dispositions antérieures en matière de congés de maladie et de maternité applicables au personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté restent d'application jusqu'au 31 août 1959.

ART. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1959.

ART. 12. — Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Léopoldville, le 30 décembre 1959.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

C. MOUREAUX.